

Caroline Tixier

**LA THÉORIE DU QUASI-CONTRAT SOCIAL CHEZ LÉON BOURGEOIS.
DE L'ÉTAT-ASSOCIATION AU PRINCIPE DE MUTUALISATION**

« **J**ustification théorique ingénieuse¹ » selon Claude Nicolet, le solidarisme est un instrument intellectuel protéiforme qui recherche l'application directe de ses présupposés à la confluence d'un contractualisme libéral et d'un organicisme historique.

L'ambivalence du solidarisme trouve sa source principale dans l'œuvre diffuse de Léon Bourgeois, particulièrement dans sa conceptualisation du quasi-contrat social² qui tend à abattre les frontières entre le droit public et le droit privé. En tant que concept juridique, le quasi-contrat constitue un objet commode d'investissement de sens. Dans la pensée politique de Léon Bourgeois, il présente la particularité de transposer le droit public sur les terres du droit privé. C'est sous l'égide de cet auteur que le solidarisme devient la philosophie officielle de la Troisième République inscrivant « d'emblée la solidarité dans la sphère politique³ » selon la formule de Marie-Claude Blais. Le projet idéologique du solidarisme génère, au terme du processus d'indistinction des deux branches classiques du droit, l'idée d'État-association.

La théorie solidariste procède d'une effervescence intellectuelle autour de la notion de solidarité, conséquence de la crise économique majeure que la France a connue entre 1873 et 1895. Le courant solidariste se structure pour répondre à l'une des préoccupations fondamentales soulevées par cette crise : l'hypothèse d'une domination idéologique du socialisme et le pendant collectiviste qu'une telle domination laisse planer. Pour parer à cette menace, les radicaux s'approprient la solidarité pour qu'elle ne soit plus le monopole du socialisme. Le solidarisme naît donc de cette volonté d'entraver la dynamique idéologique du socialisme insufflée par la crise économique de la fin du XIX^e siècle. Pluriel⁴, le solidarisme se propose de

¹ C. NICOLET, *L'Idée républicaine en France 1789-1924. Essai d'histoire critique*, Paris, Gallimard, 1994, p. 374.

² Voir en ce sens : J. HAYWARD, « The official social philosophy of the French Third Republic : Léon Bourgeois and solidarism », *International Review of social history*, 6, 1961, p. 19-48, notamment p. 28.

³ M-C. BLAIS, *La Solidarité Histoire d'une idée*, Paris, Gallimard, 2007, p. 27. Sur ce thème, il est important de mentionner les textes réunis et présentés par S. AUDIER, *La Pensée solidariste. Aux sources du modèle républicain*, Paris, PUF, 2010. Du même auteur, voir l'ouvrage de référence sur la pensée de Léon Bourgeois, *Léon Bourgeois. Fonder la solidarité*, Paris, Michalon, 2007.

⁴ C. BOUGLÉ estime que l'« on serait tenté de dire qu'il y a presque autant de solidarismes que de solidaristes », cité in C. RUMILLAT, *Le Solidarisme au XIX^e siècle – Recherche d'une politique positive*, Thèse de doctorat de science politique, Institut d'études politiques de Grenoble, 1986, p. 42.

penser les conditions pratiques de la « connexité sociale ou interdépendance des hommes dans la vie en société⁵ » pour reprendre les mots de Charles Brunot. Toutefois, le solidarisme dispose rapidement d'un porte-voix dont la spécificité tend à conférer à la solidarité une dimension juridique et constitutive de la société.

C'est à la suite de la parution de la brochure intitulée *Solidarité* en 1896⁶, recueil d'articles préalablement publiés dans la *Nouvelle revue*, que Bourgeois porte la doctrine solidariste sur les fonts baptismaux. Retentissant, ce manifeste attire l'attention des socialistes et des catholiques sociaux. Fondateur, il irrigue le discours de clôture du Congrès constitutif du parti radical du 23 juin 1901, dans lequel Bourgeois qualifie la nouvelle formation de *parti de la solidarité républicaine et sociale*. Le génie doctrinal de Bourgeois réside dans une certaine forme d'opportunisme intellectuel. Plus largement, le tour de force, si ce n'est la manœuvre des tenants du solidarisme a été, selon Nicole et André-Jean Arnaud, « de réussir à se laver du soupçon du socialisme tout en faisant figure de réformateurs sociaux⁷ ».

Le Président Bourgeois⁸ puise en effet dans les courants intellectuels du socialisme des débuts du XIX^e siècle les concepts idéologiques lui permettant de combattre le socialisme qui lui est contemporain. Alors que le socialisme de la fin du XIX^e siècle s'appuie sur la lutte des classes et sur l'autorité de l'État, Bourgeois emploie les thèses coopératistes et associationnistes de Fourier et de Proudhon pour fonder sa théorie solidariste⁹. Bourgeois débarrasse le coopératisme de sa portée révolutionnaire et instrumentalise l'associationnisme dans une perspective organiciste, et ce, pour construire une idéologie de la réforme. Son entreprise doctrinale repose sur la notion architectonique d'association¹⁰. Pour lui : « Des activités individuelles, isolées, croissent lentement ; opposées, elles s'entre-détruisent ; juxtaposées, elles s'additionnent ; seules

⁵ Cette formule a été prononcée par C. BRUNOT, lors d'un discours devant l'Académie des sciences morales et politiques en 1903, in C. BRUNOT, *La Solidarité sociale comme principe des lois*, Paris, A. Picard, 1903, p. 307.

⁶ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, Paris, Armand Colin, 1896.

⁷ N. et A.-J. ARNAUD, « Une doctrine de l'État tranquillisante : le solidarisme juridique », *Archives de philosophie du droit*, Genèse et déclin de l'État, n° 21, Paris, Sirey, 1976, p. 150.

⁸ Membre fondateur du Parti radical et radical-socialiste, Léon Bourgeois est élu député en 1888. Nommé président du Conseil des Ministres entre novembre 1895 et avril 1896, son ministère radical chute consécutivement à l'opposition du Sénat à ses projets d'impôt sur le revenu. Ministre de onze gouvernements, Président de la Chambre des Députés puis du Sénat, ses charges officielles s'accompagnent d'un engagement assidu dans de nombreuses associations en faveur de la réforme sociale. Premier président de la Société des Nations en 1919 et apôtre de la paix, il reste connu pour son action visant à faire respecter le droit international, action pour laquelle il reçut le prix Nobel de la paix en 1920.

⁹ Voir notamment J. GRONDEUX, *Socialisme : la fin d'une histoire ?*, Paris, Payot, 2012, p. 99.

¹⁰ Voir en ce sens : L. BOURGEOIS, Préface à Ferdinand BUISSON, *La Politique libérale*, Paris, Giard et Brière, 1908.

des activités associées croissent rapidement, durent et multiplient¹¹ ». Bourgeois affecte à l'association une charge obligatoire applicable aux individus, qui doit être garantie par les missions ancillaires de l'État. Dans ce cadre particulier, Léon Bourgeois conçoit l'État en tant que correcteur des inégalités sociales.

« L'État, dit-il, dont la raison d'être est d'établir la justice entre les hommes, a donc le droit et par conséquent, le devoir d'intervenir pour établir l'équilibre¹² ». De la sorte, l'État reconnaît le principe des associations et les associations s'adjoignent le contrôle de l'État pour préserver les diverses mutualités en plein essor. Le rôle de l'État consiste dès lors à garantir l'application des contrats dans le cadre de l'association qui seule permet de promouvoir les initiatives privées que recouvrent les œuvres mutualistes. Inspiré par un réformisme social, le mutualisme, en tant que correctif de l'assistance publique, reste la marque d'un conservatisme social frileux face à tout interventionnisme étatique. Si François Ewald va jusqu'à considérer le solidarisme comme une « sorte d'insurrection contre l'État », il s'avère indéniable qu'il fait prévaloir la société sur l'individu.

Léon Bourgeois, auteur d'une thèse de droit civil portant sur les actes juridiques hérités du droit romain, parachève une philosophie de la dette en rendant obligatoire l'association humaine. Afin d'éviter toute solidarité étatique, le recours au quasi-contrat social permet à Léon Bourgeois de conférer une force juridique au mot *devoir* en le transformant en *dette*, laissant ainsi la possibilité d'entrevoir dans sa doctrine la mise en place d'une éventuelle sanction légale. Le quasi-contrat social extrait la notion de dette du droit civil. De cette dette naissent des créanciers, des débiteurs et une exécution. Pour qu'il existe une dette de la solidarité, Bourgeois tend à rechercher ce qu'il serait possible de qualifier de sanction de la dette sociale. En se rapportant au livre III des obligations du Code Civil, Bourgeois découvre un chapitre ayant pour titre : « Des engagements contractés sans convention ». Dans celui-ci, l'article 1370 mentionne : « Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé ». Le Code cite le cas d'héritiers d'une même succession qui, de fait, se trouvent associés. Rapidement, Léon Bourgeois considère que les quasi-contrats du Code civil s'appliquent parfaitement à la doctrine de la dette sociale. Jusqu'ici rapportée comme une obligation de conscience, la dette sociale est désormais insérée dans le quasi-contrat social. Se heurtant à l'indétermination des débiteurs et des créanciers, Léon Bourgeois estime que la dette ne peut pas être sanctionnée par les tribunaux. Elle le sera désormais par la loi qui oblige les individus, en tant que co-associés, à mutualiser leurs créances et leurs dettes. C'est de la seule mutualité qu'est réalisée la véritable réforme sociale, telle est la considération de Léon Bourgeois¹³. En envisageant l'organisation sociale sur le mode de la

¹¹ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, Paris, Le bord de l'eau, 2008, p. 67.

¹² L. BOURGEOIS, *Solidarité*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1998, p. 17.

¹³ « Aujourd'hui, la mutualité française est née, elle vit ; il y a en France quelque chose de plus et ce quelque chose est grand, car, certainement, c'est l'instrument à l'aide duquel sera

contrainte, le procédé de paiement de la dette sociale passe, certes, par l'impôt, mais surtout, et de façon moins coercitive, par la mutualité. Si pour Charles Andler, l'État « n'est qu'un quasi-contrat entre tous les individus unis dans leur communauté juridique¹⁴ », son intervention se caractérise par « la mise sur pied [...] d'une politique à deux volets : politique d'intervention directe par le biais de lois sociales ; collaboration colorée d'inégalités avec les sociétés de secours mutuels¹⁵ ». Si l'action de l'État n'est pas encore pensée en termes de redistribution des richesses, elle a néanmoins pour fonction de garantir un mutualisme élargi¹⁶. Loin de s'exclure l'une l'autre, les tendances étatiques et mutualistes du solidarisme participent d'une même volonté : systématiser une solidarité juridique et contractuelle dans le cadre d'un État mutualisé.

À cet égard, la particularité du quasi-contrat est qu'il renverse, au sens copernicien, le contrat social moderne. Dans la perspective de Bourgeois, le contrat social n'est pas, semblablement au libéralisme classique depuis Hobbes ou au volontarisme de Rousseau, à l'origine de l'association humaine. Le contrat se situe de façon inédite au terme de toute association. Sur le mode des cercles concentriques hérités du cosmopolitisme stoïcien, Bourgeois identifie trois degrés de contractualisation qui doivent attester du respect de l'engagement moral d'honorer la dette sociale : l'échelle individuelle, l'échelle collective et l'échelle de l'État-associationniste mutuelliste.

La compréhension de la doctrine solidariste n'est donc envisageable que si la fonction du quasi-contrat social est clairement élucidée. En quoi la théorie du quasi-contrat est-elle constitutive d'un principe supérieur de mutualisation garanti par l'État, considéré de façon analogique à une association ? Et, comment le quasi-contrat social de Léon Bourgeois tend-il à concilier la responsabilité collective dans le respect des règles de fonctionnement de l'économie libérale garantie par le mutualisme¹⁷ ?

Il apparaît que le solidarisme bourgeoisien utilise le quasi-contrat en tant que révélateur de la dette sociale, dette sociale qui légitime le projet mutualiste de Bourgeois (I).

D'une part, Léon Bourgeois « déconstruit » le système juridique strict du droit public afin de mieux suggérer l'idée plus spécifiquement civiliste du quasi-contrat social, seul garant d'une justice sociale. D'autre part, le

réalisée la véritable réforme sociale. », in L. MABILLEAU, *Deux discours de Léon Bourgeois*, Paris, Bureau de la Mutualité nouvelle, 1903, p. 14.

¹⁴ C. ANDLER, « Du quasi-contrat social et de M. Léon Bourgeois », *Revue de métaphysique et de morale*, Paris, A. Colin, 1897, p. 520-530, p. 521.

¹⁵ J. GAILLARD, « Le mutuellisme au XIX^e siècle », in M. REBERIOUX, *Prévenir*, mai 1894, p. 9-16, p. 9.

¹⁶ Alors Président de la Chambre des Députés, Paul Deschanel ne proclame-t-il pas que « l'État français doit devenir une vaste société de secours mutuels », in G. WEIL, *Histoire du mouvement social en France (1852-1924)*, Paris, Alcan, 1924, p. 452.

¹⁷ « Démocratie, liberté, refus de l'obligation, indépendance à l'égard de l'État : les grands principes mutualistes se précisent. », selon M. DREYFUS, *Liberté, égalité, mutualité : mutualisme et syndicalisme 1852-1967*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2001, p. 70.

solidarisme ne transplante pas, au sens strict du terme, une institution de droit civil dans la théorie de l'État. Il tente principalement de contraindre celui-ci à la reconnaissance d'obligations réciproques qui sont préexistantes.

En assimilant la dette privée au devoir social public, la portée inauguratrice du quasi-contrat permet de rendre indistinct le droit privé et le droit public afin de mieux justifier le mutualisme comme limitation de l'intervention étatique dans le domaine de la solidarité. L'État doit se borner à remplir la fonction de bras séculier garantissant l'application des contrats initialement formés entre les individus. Par conséquent, la législation positive, notamment à travers les sanctions sociales, incarne le rôle de bras exécuteur du principe de mutualisation (II).

I. L'UTILISATION SOLIDARISTE DU QUASI-CONTRAT COMME FORMALISATION DE LA DETTE SOCIALE

Par l'extension du système de quasi-contrat à la théorie de l'État, les solidaristes amorcent un processus de confusion des liens entre le droit public et le droit privé. Plus précisément, Léon Bourgeois, imprégné par le modèle du droit romain et notamment par l'acception totalisante de la « loi naturelle » dans sa portée stoïcienne, favorise un phénomène de désagrégation des frontières entre le droit public et le droit privé.

Cette tentative de conciliation des deux branches classiques du droit s'effectue grâce à un double mouvement. D'une part, elle procède de la réalisation de l'obligation individuelle par le droit public. D'autre part, elle résulte de la compréhension morale¹⁸ des notions de droit et de société. L'infléchissement privatiste du droit public et sa charge individualiste permettent aux solidaristes de sauvegarder *in fine* leur attachement au libéralisme politique¹⁹. Dans son acception sociale, le libéralisme prôné par le solidarisme de Léon Bourgeois tend à brouiller la frontière entre la science de l'individu et la science de la société, donnant lieu à un enchâssement du droit positif dans le droit naturel.

L'idée de privatisation du droit public ou tout du moins, d'indétermination entre droit public et droit privé s'effectue, chez Léon Bourgeois, d'une part grâce à l'emprunt fait aux civilistes de la théorie du quasi-contrat (A), et d'autre part, en raison d'un détournement moral du droit privé (B).

¹⁸ Si l'on se réfère toujours au droit romain, il convient ici de renvoyer à Ulpien, *Digeste* 1, XVII, t. II, chap. 3 : « Le contrat tire son origine de l'affection réciproque et du désir de se rendre service, car la société repose sur un certain droit de fraternité ».

¹⁹ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, Paris, Armand Colin, 1902, p. 41 : « Toute intervention d'une puissance collective pour régler le conflit des intérêts individuels est à la fois arbitraire et vaine ».

A. Une conception privatiste du droit public : l'emprunt civiliste

Selon Léon Bourgeois,

... pas plus que l'État, forme politique du groupement humain lui-même, la société, c'est-à-dire le groupement lui-même, n'est un être isolé [...]. Ce n'est donc pas en l'homme et l'État ou la société que se pose le problème du droit et du devoir, c'est entre les hommes eux-mêmes, mais entre les hommes conçus comme associés à une œuvre commune et obligés les uns envers les autres par les nécessités d'un but commun²⁰.

Dans la mesure où « la société ne peut rester indifférente au jeu fatal des phénomènes économiques²¹ », Léon Bourgeois n'inscrit pas sa doctrine dans une conception dite classique du contrat, caractérisée par un antagonisme des intérêts sinon une divergence²². Bien au contraire, Léon Bourgeois se rapporte à l'essence même du contrat, c'est-à-dire à l'absence d'une opposition d'intérêts²³. Son intelligence du contrat inaugure une conception nouvelle de l'obligation, obligation qui a pour particularité d'englober les intérêts contradictoires. Le contrat tend ici à surplomber la société en tant que cause régulatrice de ces mêmes intérêts.

En droit civil, le quasi-contrat est une situation qui fait naître, en dehors de tout contrat préalable, des obligations juridiques sanctionnées par la loi, les deux exemples paradigmatiques étant la gestion d'affaires et le paiement de l'indu. La nature contingente du quasi-contrat²⁴ est instrumentalisée par Bourgeois pour fonder le solidarisme dans une optique, non pas seulement instauratrice, mais motrice. Le quasi-contrat est ici social, en ce qu'il contraint tout individu membre de la société à s'acquitter d'une dette qu'il est sommé d'honorer à l'égard des générations passées et de transmettre favorablement aux générations futures. Selon une prémisse holiste, chacun contracte une dette à mesure du service rendu par tous. Sans supprimer ni nier les conflits de classe et d'intérêts qui façonnent la fin du XIX^e siècle, le solidarisme bourgeoisien a pour ambition de « négocier des compromis entre des positions différentes, dépasser le moralisme des philanthropes et économiser le socialisme des partageurs²⁵ ».

Là même où certains comme Célestin Bouglé voient une doctrine hésitante entre solidarité de fait et solidarité de droit, le solidarisme

²⁰ *Ibid.*, p. 89.

²¹ *Ibid.*, p. 32.

²² I. ZAJTAY. « La permanence des concepts du droit romain dans les systèmes juridiques continentaux », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 18, n° 2, Avril-Juin 1966, p. 353-363, p. 361.

²³ J-C. MAY, « La société : contrat ou institution », *Contrat ou institution : un enjeu de société*, Paris, LGDJ, 2004, p. 148.

²⁴ Certains excluent même que cette notion puisse être définie. Voir G. GAVET, *Notions élémentaires de droit usuel et d'économie politique conformes aux programmes officiels du 26 juillet 1909 à l'usage des écoles primaires supérieures troisième année*, Paris, Felix Alcan, 1911, p. 6.

²⁵ R. CASTEL, *Les Métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, 1999, p. 430.

Bourgeois postule que l'individu isolé ne peut rien. Immanente, la société chez Léon Bourgeois doit être entérinée par les individus. Partant des faits, le solidarisme admet l'inégalité des parties qui composent la société, mais exprime le devoir des individus de s'associer. Cette dépendance à la société n'est pas seulement « limitée aux conditions de sa vie physique ; elle s'étend [alors] aux phénomènes intellectuels et moraux, aux actes de sa volonté, aux œuvres de son génie²⁶ ». Léon Bourgeois veut que l'individu se sente moralement obligé de participer à l'œuvre commune. Dans cette même optique, Léon Duguit démontre que l'intérêt véritable à se grouper et à s'associer est un fait démontré : « L'homme, peut-être, ne pense que parce qu'il est un être social ; la seule réalité objective est peut-être la société. Qu'importe ? Le contenu est, nous le voulons bien, exclusivement social ; mais la conscience est exclusivement individuelle²⁷ ». Cette conscience exclusivement individuelle que vise Léon Duguit complète et achève, chez Bourgeois, la socialisation. Persuadé que la solidarité naturelle est injuste ou plutôt « ajuste », Bourgeois adjoint à celle-ci une solidarité volontaire. Chaque acte individuel est présumé avoir des conséquences sociales. La solidarité à laquelle l'individu prend part résulte, de plus, d'un engagement rétroactivement consenti. Alfred Fouillée, dans son discours au Trocadéro en 1886, explique que les intelligences humaines sont, à cet effet, solidaires à travers le temps. Devant une telle affirmation, certains, comme Albert Sauzède, se demandent alors « comment acquitter la dette, puisque les créanciers sont morts²⁸ ». Et ne devoir qu'aux disparus ne reviendrait-il pas à imposer de fait, la caducité d'un tel axiome ? En somme, comment la solidarité naturelle, association involontaire, peut-elle créer des responsabilités envers les morts ?

Pour Léon Bourgeois, l'ensemble des circonstances du quasi-contrat se retrouvent dans la société. Devant un individu débiteur de toute une civilisation et obligé envers autrui, Léon Bourgeois remplace le terme de « devoir moral » par la notion de dette, en tant que véritable obligation juridique. Léon Bourgeois estime que sans cette notion de dette, les solidaristes ne peuvent envisager une législation sociale forte. Le recours au terme de « devoir », traditionnellement situé sur le seul plan moral, demeure insuffisant. En abandonnant la seule référence au devoir de solidarité, la théorie de la dette confère par conséquent un caractère obligatoire à ce qui était alors moral et facultatif.

Dans cette perspective, la « dette sociale », élément juridique, constitue un outil dont use Léon Bourgeois afin de s'éloigner de la vertu morale de charité. Loin de percevoir la solidarité comme la continuation d'une charité sécularisée, Léon Bourgeois la dote d'une nouvelle armature conceptuelle : le naturalisme biologique. Il demande aux individus de consacrer le fait accompli, c'est-à-dire d'être redevables envers la société, considérée comme leur créancière naturelle.

²⁶ L. BOURGEOIS, *Solidarité, op. cit.*, p. 47.

²⁷ L. DUGUIT, *L'État le droit objectif et la loi positive*, Paris, Dalloz, 2003, p. 27.

²⁸ A. SAUZÈDE, *Dette sociale et sacrifice : étude de solidarisme chrétien*, Montauban, Granié, 1904, p. 16.

À ce titre, l'individu est « lui aussi, soumis à des rapports de dépendance réciproque, qui le lient à ses semblables, à la race dont il sort, aux autres êtres vivants, au milieu terrestre et cosmique²⁹ ». Parallèlement au renoncement à la charité, Léon Bourgeois fait ici directement écho aux trois facteurs « race », « milieu », « moment³⁰ » qui marquent le déterminisme naturaliste d'Hippolyte Taine. Celui-ci, affectant un caractère organique à la société, assimile l'individu à une cellule dans un corps ordonné³¹. Ainsi, la société civile, hiérarchiquement organisée, est traditionnellement socialisée. Sa démarche tend à récuser la théorie du *Contrat social* rousseauiste, soupçonnée « d'abolir le passé³² ». À cette occasion, Taine décrit l'État non pas comme une abstraction, mais comme un groupe préexistant à l'individu. Mis en lumière comme une association artificielle chez Rousseau, l'État devient inversement, chez Taine, une association naturelle où la puissance publique est considérée comme une extension de la famille³³. L'engagement de l'individu « n'a pas besoin d'être exprimé par un vote, un suffrage. Il est tacite³⁴ ». En résonance à Taine, Léon Bourgeois estime que la solidarité, née des circonstances naturelles, ne suppose évidemment pas l'adhésion libre des parties. Intégrée ici dans une stratégie déchristianisatrice, la solidarité s'avère rétroactive mais surtout tacite. Structuré autour d'intonations darwinistes sociales³⁵, le solidarisme revendique un fondement naturaliste. Grâce à l'influence de Léon Duguit³⁶, Léon Bourgeois reprend la loi évolutionniste de l'association considérant

²⁹ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, op. cit., p. 47.

³⁰ H. TAINE, *Histoire de la littérature anglaise*, t. 1, Paris, Hachette, 1863, p. XXIII : « Trois sources différentes contribuent à produire cet état moral élémentaire, la race, le milieu et le moment ».

³¹ H. TAINE, *Les Origines de la France contemporaine*, t. 1, Paris, Laffont, 1986, p. 414 : « Chacun d'eux est dans cette communauté comme une cellule dans un corps organisé. Sous doute le corps n'est que l'ensemble des cellules ; mais la cellule ne naît, ne subsiste, ne se développe et n'atteint ses fins personnelles que par la santé du corps entier ».

³² *Ibid.*, p. 159.

³³ H. TAINE, « Extrait des notes préparatoires pour les origines de la France contemporaine, 1871 », in *H. Taine, sa vie et sa correspondance. L'historien (1870-1875)*, Paris, Hachette, 1905, p. 316.

³⁴ Cité dans E. GASPARINI, *La Pensée politique d'Hippolyte Taine : entre traditionalisme et libéralisme*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1993, p. 289.

³⁵ Le darwinisme social n'est pas une pensée homogène. Selon J-M. BERNARDINI, il se définit comme : « toute idéologie et programme déclarés d'actions politiques et sociales, toute philosophie de l'histoire et toute sociologie exploitant des thèmes sociobiologistes ou socationalistes puisés explicitement aux textes darwiniens, à seule fin de légitimer ou de transformer un ordre inégalitaire, qu'il soit racial, culturel, économique, politique ou social. », in J-M. BERNARDINI, *Le Darwinisme social en France (1859-1918)*, Paris, CNRS éditions, 2000, p. 29.

³⁶ Sur ce point, nous renvoyons à E. PISIER-KOUCHNER, *Le Service public dans la théorie de l'État de Léon Duguit*, Paris, LGDJ, 1972, p. 68-69 : « En 1893, Duguit repousse la thèse de l'origine conventionnelle de la société, mais semble accorder à la société une existence effective distincte de ses membres ; l'État est alors un organe social dont les fonctions ont en commun un élément d'ordre impératif [...] chaque fonction étatique exige l'intervention simultanée de tous les organes de la personne État ».

que l'humanité est divisée en hordes, familles, cités et nations. En ce sens, il décrit historiquement la propension naturelle de l'individu à rester dans ces diverses associations dans lesquelles il évolue. Parallèlement, Célestin Bouglé juge lui aussi que la famille, l'État et la religion sont finalement des associations naturelles reposant sur un engagement inné, antérieur et parfois indestructible. Ainsi, en appréhendant la société comme un fait acquis et non artificiel, Léon Bourgeois, crée le cadre de la doctrine solidariste. Considérée comme un produit de l'évolution, la dette sociale bourgeoise structure un réformisme politique qui allie morale, vertus hygiéniques³⁷ et naturalisme. La présidence des Congrès nationaux de l'éducation physique par Léon Bourgeois n'est probablement pas anodine. Elle confirme sans nul doute sa volonté d'ériger le solidarisme sur une « sociologie biologique³⁸ ».

« Se fondant sur aucune problématique unifiée³⁹ », le solidarisme admet la société comme première et les associations comme son prolongement naturel, grâce à une forme de proto-consentement des individus. Fait naturel, la société rend l'individu débiteur, dès sa venue au monde, par tout ce qu'elle a fait et préparé pour lui. En raison des bienfaits reçus, l'homme est déterminé à rester dans la société, elle-même émanation et manifestation de ces diverses associations. Or le fait même de vivre en société, de profiter implicitement de ces associations crée une dette. Pour que chaque individu s'acquitte de cette dette, ces associations naturelles trouvent leur justification dans ce que Léon Bourgeois nomme : le quasi-contrat social⁴⁰. Celui-ci s'établit autour de la notion de consentement. Paradoxalement, le consentement n'est en aucun cas à l'origine de la formation d'une société. « En fait, il n'y a pas de consentement préalable des contractants, en ce qui touche les obligations sociales⁴¹ » écrit Bourgeois. Seule la préservation de la société peut potentiellement nécessiter un recours au consentement de chacun. Clé de voûte du quasi-contrat, la notion de consentement est en réalité comprise comme un équilibre entre les causes consenties des parties.

³⁷ L. BOURGEOIS préside l'« Alliance d'hygiène sociale » où de nombreux solidaristes militent activement. Cf. L. BOURGEOIS, « L'Hygiène sociale par l'éducation », Discours prononcé à la séance d'ouverture du Congrès de l'Alliance d'hygiène sociale, à Paris, le 14 mai 1913, in L. BOURGEOIS, *La Politique de la prévoyance sociale. La doctrine et la méthode*, Paris, Fasquelle, 1913-1919, p. 99-111.

³⁸ Expression de C. BOUGLÉ, in A. POLICAR, « De la critique de la sociologie biologique à l'autonomie de la morale : itinéraire de Célestin Bouglé », *Mil Neuf Cent*, n° 18, 2000, p. 137-166.

³⁹ P. FAVRE, *Génération et politique*, Paris et Québec, Presses de l'université de Laval/Economica, 1989, p. 137. En outre, selon Pierre Favre, la « concurrence des disciplines, chassés croisés sémantiques, renversements des hiérarchies intellectuelles sont autant de témoignages de ces tentatives de légitimation scientifique et institutionnelle des sciences encore embryonnaires », *Ibid.*, p. 82.

⁴⁰ L. BOURGEOIS, *Solidarité, op. cit.*, p. 138 : « Il y a donc pour chaque homme vivant, dette envers tous les hommes vivants, à raison et dans la mesure des services à lui rendus par l'effort de tous. Cet échange de services est la matière du *quasi-contrat d'association* qui lie tous les hommes, et c'est l'équitable évaluation des services échangés [...] ».

⁴¹ L. BOURGEOIS, « Les applications de la solidarité sociale », Paris, *La Revue*, 1902, p. 4.

Elle est, en quelque sorte, la synthèse des consentements tacites des individus qui ne fait guère cas de leurs consentements explicites. Dans cette perspective, abuser de son droit contractuel équivaldrait à mettre à mal l'idéal commun de justice et d'équilibre auquel l'individu est contraint. Il en résulte que le droit contractuel fonde le droit public. L'obligation de s'acquitter de la dette sociale prend sa source dans l'existence même de la société ; société qui dans la pensée solidariste préexiste à l'État. Aussi est-il aisé d'observer que « le caractère dérivé du droit public⁴² » résulte de la dimension privatiste du concept bourgeoisien de dette sociale. Ouverte par le quasi-contrat, la dette sociale est la conséquence d'obligations interindividuelles sanctionnées par le droit positif. Dans cette optique, le droit public se trouve déterminé par des notions inhérentes au droit privé, notamment celles d'obligation et de contrat. Plus largement, le droit public doit régir les rapports interindividuels puis s'étendre de manière concentrique à l'association, assimilée à un contrat collectif, et ce, sans jamais quitter l'orbite morale de l'obligation. De cette façon, Léon Bourgeois apure le droit public de son temps, de ses éléments universalistes et égalitaristes par l'apposition du filtre du quasi-contrat.

La portée synthétique du quasi-contrat social permettra à Charles Brunot d'utiliser un procédé métaphorique cartésien : « Il n'y a pas deux justices, il n'y a plus deux droits étrangers l'un à l'autre, dont le premier serait le monopole exclusif des sociétés, le second, le domaine privilégié des individus⁴³ ». La législation positive est la traduction d'une répartition des avantages et des charges dans une association humaine où le contrat social, contrairement à une vision rousseauiste, est la fin de la société. Léon Bourgeois désintègre le système juridique strict du droit public afin d'introniser le quasi-contrat social d'origine civiliste, garant d'une justice sociale. Ainsi, à une époque où le droit administratif commence à disposer d'une autonomie conceptuelle et au moment où le droit constitutionnel est l'objet d'un enseignement officiel à l'initiative d'Adhémar Esmein, Léon Bourgeois, qui a pourtant signé la circulaire du 3 juillet 1891⁴⁴, diffuse une compréhension privatiste du droit public.

⁴² N. et A.-J. ARNAUD, « Une doctrine de l'État tranquillissante : le solidarisme juridique », art. cité, p. 137.

⁴³ C. BRUNOT, « La solidarité sociale comme principe des lois », in E. d'EICHTAL, *La Solidarité sociale, ses nouvelles formules*, Paris, Académie des Sciences Morales et Politiques, 1903, p. 329.

⁴⁴ Cette circulaire crée une série de chaires de droit constitutionnel en France. Voir à ce propos G. SACRISTE, *La République des constitutionnalistes. Professeurs de droit et légitimation de l'État en France (1870-1914)*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 2011, p. 179.

B. La théorie du quasi-contrat : détournement instrumental du droit privé

Délimitant un espace intellectuel et social alternatif aux idéologies socialistes⁴⁵, Léon Bourgeois tient à donner corps à la constitution du lien social sans faire appel au contrat rousseauiste. Partie prenante de l'entreprise de révision de la pensée révolutionnaire de 1789, il appréhende le rapport politique en des termes différents de ceux de Rousseau. La théorie du *quasi-contrat* déborde en effet le droit contractuel⁴⁶. Contrairement à la volonté générale, la solidarité, naturelle et sociale, préexiste aux individus puisqu'un quasi-contrat les lie à la société. Alors que Rousseau a condamné « les associations partielles⁴⁷ », Léon Bourgeois tend à reprendre le contractualisme et le jusnaturalisme sieyèsiens⁴⁸. Par une étrange similitude des termes, l'association chez Sieyès est fondée « sur la volonté libre des contractants » au terme de laquelle « l'objet de l'union sociale est le bonheur des associés ». Toujours selon Sieyès, « l'union sociale est un remède contre l'inégalité⁴⁹ ».

Dans la continuité de Sieyès, Léon Bourgeois perçoit dans l'association le processus au sein duquel le respect de l'engagement contractuel étoffe l'emprise du droit naturel.

Il réemploie ainsi le thème de l'association comme amplificateur de droit naturel⁵⁰. Au-delà d'une solidarité entre les créances et les dettes, Léon Bourgeois insère dans le quasi-contrat social des obligations « corréales » actives et passives⁵¹. Grâce à la corréalité romaine, l'auteur estime que les

⁴⁵ P. LAFARGUE, « Les réformes et le parti socialiste », *L'Humanité*, 24 septembre 1908 : « Il n'y a que les jésuites du radicalisme qui peuvent prétendre que le Parti socialiste repousse les réformes, qu'il est le parti du tout ou rien, précisément parce que les socialistes leur pressent l'épée dans les reins pour qu'ils réalisent les réformes avec lesquelles ils dupent leurs électeurs ».

⁴⁶ « Le contrat est généralement considéré par ses partisans – comme par ses détracteurs du reste – comme une fiction destinée à mettre fin à une situation intolérable [...] » selon J-P. CLÉRO, « Quelques réflexions sur le contractualisme contemporain », in C. PIGACHE (dir.), *Les Évolutions du droit. Contractualisation et procéduralisation*, Rouen, Publications de l'université de Rouen, 2004, p. 14.

⁴⁷ J-J. ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, livre II, chap. III, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1964, t. III, p. 371-372.

⁴⁸ Contrairement à Léon Bourgeois, Sieyès n'emploie guère le terme de sociabilité. Il considère seulement que « la ligne essentielle qui sépare l'homme des autres animaux, c'est l'existence dans chaque individu de ce principe interne, de cette volonté, avec laquelle on s'entend, et l'on s'engage », E. SIEYÈS, « Droits de l'homme », in C. FAURÉ (dir.), *Des Manuscrits de Sieyès*, Paris, H. Champion, 1999, t. I, p. 498.

⁴⁹ E. SIEYÈS, « Égalité », in C. FAURÉ (dir.), *op. cit.*, t. I, p. 472 : « Elle me garantit que le fort ne jouira pas de moi, du produit de mon travail, mais elle n'égalise pas les produits entre le fort et le faible, car si la loi garantit le faible, elle n'opprime pas le fort, elle n'est pas établie pour protéger ou favoriser le faible aux dépens du fort ».

⁵⁰ E. SOMMERER, « Le contractualisme révolutionnaire de Sieyès », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, Janvier 2011, n° 33, p. 5-25, p. 9.

⁵¹ E. TUEFFERD, *Acte public pour le doctorat, présenté à la Faculté de droit de Strasbourg*, Strasbourg, impr. de Veuve Berger-Levrault, 1859, p. 6-7 : « Nous verrons que dans l'obligation corréale, quoiqu'il y ait plusieurs créanciers ou débiteurs, il n'y a cependant

débiteurs assurent une garantie aux différents co-contractants, particulièrement aux créanciers, permettant la réalisation d'une solidarité équilibrée. Les convergences intellectuelles entre Sieyès et Bourgeois ne se limitent pas à un simple mouvement de réappropriation de l'un par l'autre ou à une simple imitation. Bourgeois paraît emprunter à Sieyès des procédés intellectuels stratégiques. De même que Sieyès vide le pouvoir constituant de son aspect révolutionnaire selon Paul Bastid, le solidarisme de Léon Bourgeois semble vider le droit social de toute expression démocratique, moyen ultime de « couper l'herbe sous le pied des socialistes » selon Théodore Zeldin⁵².

Plus précisément, le solidarisme fraye un passage entre la logique contractualiste, tendant à favoriser l'exécution des obligations contractuelles, et la logique civiliste qui, pour sa part, tend à remédier aux préjudices sociaux. Dans cet interstice, l'immixtion de l'impératif de solidarité dans les rapports contractuels paraît modifier la libre volonté commune des parties en présence. De la sorte, le quasi-contrat n'est-il pas, en somme, une désubstantialisation de l'autonomie contractuelle ? Enfin, la logique contractuelle bourgeoise, ne serait-elle pas, *in fine*, un droit s'imprégnant du droit de la responsabilité civile afin de mieux le faire disparaître ?

À cet égard, la volonté de Léon Bourgeois d'intégrer des éléments de droit civil dans sa théorie solidariste pointe, avec d'autant plus d'acuité, l'incomplétude du droit public. Au moment où la question sociale « apparaît d'abord comme le constat d'un déficit de la réalité sociale par rapport à l'imaginaire politique de la République⁵³ », l'auteur voit dans la notion de contrat la base définitive d'une responsabilité civile. Or, Léon Bourgeois ne précise pas la nature de l'accord préliminaire auquel les hommes souscrivent, pour établir les conditions de leurs rapports mutuels. Pour lui,

[...] là où la nécessité des choses met les hommes en rapport sans que leur volonté préalable ait pu discuter les conditions de l'arrangement à intervenir, la loi qui fixera entre eux ces conditions ne devra être qu'une interprétation et une représentation de l'accord qui eût dû s'établir préalablement entre eux, s'ils avaient pu être également et librement consultés⁵⁴[...]

qu'une seule obligation, d'où il résulte : 1-que chacun des débiteurs est tenu de la totalité de la dette et que le paiement opéré par un d'eux libère tous les autres ; 2-que chacun des créanciers est créancier de toute la dette, et que le débiteur qui paie à l'un des créanciers est libéré envers tous les autres [...]

⁵² T. ZELDIN, *Histoire des passions françaises*, Paris, Seuil, 1981, t. IV, p. 340 : « Il prit corps presque en même temps que la nouvelle ligne politique de Guillaume II en Allemagne, dans laquelle un socialisme chrétien visait à détourner les travailleurs de la révolution : il s'agissait de sa version laïque ».

⁵³ J. DONZELOT, *L'Invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Seuil, 1994, p. 33.

⁵⁴ L. BOURGEOIS, *Solidarité. Essai d'une philosophie de la solidarité*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2008, p. 93 : « ce sera la présomption du consentement qu'auraient donné leurs volontés égales et libres qui sera le seul fondement du droit ».

L'homme n'étant plus isolé, le solidarisme estime que le droit n'a pas vocation à s'appliquer à des hommes seuls. À défaut de contrat social, les hommes demeurent liés par un quasi-contrat social faisant naître des obligations envers les générations passées et futures⁵⁵. Dans le cadre de ce pragmatisme républicain⁵⁶, une telle ratification présuppose l'appel à la logique civiliste souvent « nourrie d'une philosophie libérale, individualiste, spiritualiste [qui] avait placé le centre de gravité des contrats dans le consentement⁵⁷ ». Pour Léon Bourgeois, ce chainon civiliste, après avoir connu une lente appropriation de ses règles d'équité par la morale chrétienne⁵⁸, doit être laïcisé afin d'incarner la nouvelle « base définitive du droit humain⁵⁹ ».

Dans cette perspective, le droit civil, matière centrale du droit privé, se présente ici comme transposé sur le plan politico-doctrinal, à travers l'évocation d'un héritage libéral détourné. En citant Spencer⁶⁰, Léon Bourgeois n'oublie pas que chez ce dernier, les contrats gagnent une importance de plus en plus capitale dans les rapports sociaux. Pour autant, il s'en distingue.

À la différence de Spencer pour qui il y a contrat librement passé entre individus abstraits, Bourgeois considère que le premier des contrats doit

⁵⁵ « Dès que l'enfant, après l'allaitement se sépare définitivement de la mère et devient un être distinct, il est un débiteur ; il ne fera point un pas, un geste, il ne se procurera point la satisfaction d'un besoin, il n'exercera point une de ses facultés croissantes, sans puiser dans l'immense réservoir des utilités accumulées par l'humanité » (*Solidarité, op. cit.*, p. 118-119).

⁵⁶ Expression de P. ORY (dir), *Nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, Hachette Littératures, 1987, p. 389.

⁵⁷ J. CARBONNIER, *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 1992, p. 307.

⁵⁸ S. MARTIN, « Pour une réception de la théorie de l'imprévision en droit positif québécois », *Les Cahiers de droit*, vol. 34, n° 2, 1993, p. 599-633, p. 607.

⁵⁹ L. BOURGEOIS, *Solidarité, op. cit.*, p. 132.

⁶⁰ Dans sa conférence intitulée « l'idée de la solidarité et ses conséquences sociales », Léon Bourgeois évoque Spencer : « Mais les sociétés humaines ne sont pas de simples organismes. Si elles obéissent aux lois générales [...] de la vie, il s'y rencontre de plus un élément nouveau, une force spéciale dont il n'est pas permis de ne pas tenir compte : la pensée, la conscience, la volonté. Spencer, après avoir dit qu'une société humaine est un organisme, reconnaît expressément cette différence « cardinale ». Et si l'on veut conserver le mot, parce qu'il est commode, parce qu'il exprime des analogies importantes, du moins faut-il dire avec M. Fouillée que la société humaine est un organisme contractuel ; il y faut le consentement des êtres qui la composent. Or ce consentement, ils ne le donneront que s'ils en reconnaissent à la fois la nécessité et la justice », in L. BOURGEOIS, *Essai d'une philosophie de la solidarité : conférences et discussions*, Paris, Alcan, 1907, p. 7.

Qui plus est, pour parfaire la compréhension de l'influence du déterminisme tainien sur le solidarisme, il est opportun de mentionner ici que : « Taine avoue sans détour la dette qu'il a contractée auprès de Spencer et confesse l'influence de ce dernier sur sa méthode déterministe », in E. GASPARINI, *La Pensée politique d'Hippolyte Taine : entre traditionalisme et libéralisme*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1993, p. 130. (Cf. notamment, H. TAINE, *Lettre à Sainte-Beuve du 15 juin 1867*, « Correspondance », t. 2, Paris, Hachette, 1907, p. 341 et *Lettre à C. Coignet du 20 octobre 1857*, « Correspondance », t. 2, Paris, Hachette, 1907, p. 346).

concrètement rétablir « la balance des avantages ⁶¹ ». Formule immédiatement renouée, la « balance des avantages » subsiste comme conforme à la tradition civiliste, propre à garantir le maintien de la société. Certes nourri d'analogie organique spencerienne, le libéralisme social de Léon Bourgeois s'exprime à travers le « forçage du contenu contractuel ⁶² » par la logique civiliste. Sans préjudicier frontalement aux théories socialistes dont le solidarisme tend à constituer un palliatif progressiste, les mises à mal du concept de contrat, résultats du quasi-contrat, constituent un moyen d'hypertrophier la conception de l'homme isolé. À oser la caricature, l'on voudrait croire que le droit n'est ici qu'un instrument harmonieux dont Léon Bourgeois se sert pour mieux obtenir l'approbation par le peuple-citoyen ⁶³ ou, plus précisément, par la société et ses co-contractants du quasi-contrat social. Or il n'en est rien. Le quasi-contrat d'association constitue une obligation ⁶⁴ fondée sur le droit privé d'origine essentiellement civiliste qui, au détriment d'un contractualisme formaliste, réduit la thèse de la souveraineté du peuple. Ainsi, le solidarisme ne transplante pas une institution de droit civil dans la théorie de l'État mais tente, à l'appui d'un « contrat moral rétroactivement consenti ⁶⁵ », de contraindre ce dernier à la reconnaissance d'obligations réciproques préexistantes ⁶⁶.

II. LA JUSTIFICATION SOLIDARISTE D'UNE INTERVENTION ÉTATIQUE LIMITÉE

Contrairement au contrat social rousseauiste, la théorie du quasi-contrat s'intègre plus fondamentalement dans le réformisme du XIX^e siècle. Là où

⁶¹ J-F. SPITZ, *Le Moment républicain en France*, Essais, Paris, Éditions Gallimard, 2005, p. 203.

⁶² « L'essor moderne du concept contractuel », *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény*, Paris, Editions Sirey, 1934, t. II, p. 340.

⁶³ Expression utilisée par M-C. BLAIS, « Aux origines de la solidarité publique, l'œuvre de Léon Bourgeois », *Revue française des affaires sociales*, n° 1-2, Janvier 2014, p. 12-31, p. 28.

⁶⁴ Bien que certains comme Henri Vizoz n'admettent aucune existence juridique à un tel projet : « En somme, M. Bourgeois emprunte à la notion ce qu'elle contient de plus mauvais, c'est-à-dire le consentement fictif. Et remarquons le, il lui prête en retour une existence réelle, puisqu'il la fait servir non seulement d'explication, mais de fondement même à l'obligation », in H. VIZOZ, *La Notion de quasi-contrat. Étude historique et critique*, Thèse pour le doctorat. Soutenue devant la faculté de droit de Bordeaux, Bordeaux, le 28 juin 1912, p. 324.

⁶⁵ L. LOEFFEL, *La Question du fondement de la morale laïque sous la III^e République, 1870-1914*, Paris, PUF, 2000, p. 134.

⁶⁶ Selon M-C. BLAIS, « Aux origines de la solidarité publique, l'œuvre de Léon Bourgeois », art. cité., p. 25 : « Bourgeois refuse la thèse de Rousseau pour deux raisons. La première est que le contrat n'est pas constitutif du social, mais il résulte de l'évolution des sociétés, qui, comme l'a montré Henry Sumner Maine, sont passées du régime du statut à celui du contrat. La seconde est que, dans le contrat qui les associe, les hommes n'abdiquent pas leur liberté mais la trouvent au contraire, une fois la dette payée ».

Rousseau accorde une réalité psychologique au contrat⁶⁷, Léon Bourgeois spécifie plus particulièrement le quasi-contrat sous les traits d'un arrangement contractuel garanti par une intervention publique subsidiaire qui protège les individus. Dans cette mesure, la théorie du quasi-contrat solidariste participe d'une détermination du rôle de l'État, semblable à un « [...] bornage de l'horizon des possibles. Elle ouvre des territoires nouveaux ou rénovés à l'action publique des individus et des institutions, elle clôt en même temps ou repousse aux marges d'autres perspectives jusque-là vivantes⁶⁸ ». Consubstantielle à la dépendance et au devoir moral, la notion de quasi-contrat incite l'association, communauté des individus régie par un « contrat collectif⁶⁹ », à ne plus se contenter d'exister en tant que fait. Dans la mesure où il est impossible d'évaluer des risques imputables à des fatalités, le contrat collectif doit désormais exister en droit⁷⁰, puisque nouvellement pénétré de principes de mutualisation. De cette association collective, légitimée par ses membres privés, advient le dernier contrat : le contrat mutuel. Seulement à cet instant, les contractants peuvent se doter d'un appareil nommé État qui assure la sanction. À cette unique condition, l'intervention étatique ne saurait être considérée comme une atteinte à la liberté individuelle. Chez Léon Bourgeois, l'État solidariste devient, dans ces circonstances, le bras séculier de la solidarité (A) et le restaurateur d'une justice ainsi soumises aux sanctions sociales (B).

A. L'État, bras exécuteur de la solidarité

L'État, bien que limité dans ses attributions mais non déprécié durant la III^e République, représente un régime administratif encore largement marqué par le sceau napoléonien. Chez les solidaristes, il s'entend à rebours pareillement à une simple volonté extérieure qui ne saurait prétendre s'imposer puisqu'elle n'est autre qu'une association humaine d'individus spécifiquement différents⁷¹. Loin de pouvoir incarner une association humaine qui demeure alors le seul sujet passible de droits et de devoirs, l'État ne constitue ni une étape, ni même un moment dans la pensée de

⁶⁷ B. DE JOUVENEL, *Les Débuts de l'État moderne. Une histoire des idées politiques au 19^e siècle*, Paris, Fayard, 1976, p. 203.

⁶⁸ C. TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999, p. 39.

⁶⁹ L. BOURGEOIS, « L'idée de solidarité et ses conséquences sociales », *Solidarité. Essai d'une philosophie de la solidarité*, op. cit., p. 192.

⁷⁰ « Parler de l'association comme un contrat peut paraître traiter de l'évidence, dès lors que sa définition même, telle qu'elle est énoncée à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901, la qualifie de convention, et qu'elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations », selon Y. CHARTIER, « L'association, contrat, dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation », *Mélanges en l'honneur de Yves Guyon, Aspects actuels du droit des affaires*, Paris, Dalloz, 2003, p. 195.

⁷¹ « Tout État est évidemment une association ; et toute association ne se forme qu'en vue de quelque bien », ARISTOTE, *Politique*, Livre I, chap. I, § 1, [trad. J. Barthélemy-Saint-Hilaire], Paris, Ladrance, 1874, p. 1-2.

Bourgeois. L'État solidariste qui assure la sanction du droit, « n'est rien d'autre que le garant de tous les contrats⁷² ». C'est donc à ce titre que le quasi-contrat social demeure avant tout un quasi-contrat d'association. Et, de même qu'il appartient au législateur de sanctionner le quasi-contrat privé, l'État doit étendre ce droit au quasi-contrat social. Il doit être l'exécuteur du quasi-contrat social dans les principaux domaines que sont l'assistance, l'enseignement, l'assurance chômage et surtout la législation sur le travail⁷³. À l'instant où sont examinées les conditions de la puissance de l'État, certains s'interrogent. Le solidarisme accorde-t-il une extension supplémentaire aux prérogatives de l'État ?

À cette question fondamentale, Albert Sauzède répond que « c'est une erreur. C'est le domaine des contrats qui s'élargit, s'augmente et se couronne du plus important d'entre eux, le quasi-contrat social [...] Le rôle de l'État ne grandit pas, il se complique. C'est le nombre et non pas la qualité de ses attributions qui croît⁷⁴ ». Esquive rhétorique d'un solidarisme inquiet de se distinguer d'un socialisme collectiviste "*a maxima*" ou adoption assumée d'une posture négative de gestion des risques sociaux, le solidarisme restreint cette extension de l'État au pouvoir de sanction des obligations contractées entre individus. Rompant avec un pan de la sociologie durkheimienne qui préconise que l'homme soit solidaire de la société, c'est-à-dire « socialisé », afin de s'intégrer de façon plus optimale, Léon Bourgeois s'efforce de préciser qu'il s'agit de prendre en considération « non pas la socialisation des biens, mais la socialisation de la personne ». Malgré les nuances et les glissements opérés par le solidarisme, cette socialisation de la personne tendrait-elle *in fine* à rendre vaine la lutte des classes ? Ainsi, l'État serait-il alors réduit à n'être que le faire valoir d'une créance exigible ? Et si l'on en croit Albert Sauzède, comment pourrait-on espérer réduire ses fonctions tout en élargissant ses attributions ?

Pour Léon Bourgeois, l'État, assujéti aux individus, perd de fait tout pouvoir de domination⁷⁵. Dépourvu de force *sui generis*, il ne peut prétendre à aucune existence réelle dans la pensée solidariste puisque « philosophiquement, l'homme est libre ; [et que] l'État doit se borner à garantir l'exercice de cette liberté dans la lutte pour l'existence⁷⁶ ». L'homme, non débiteur de l'État, doit néanmoins l'être à l'égard de la société. Pour lui, la société n'est pas seulement à entrevoir dans le sens

⁷² F. BUISSON, *La Politique radicale ; étude sur les doctrines du parti radical et radical-socialiste*, Paris, Giard et Brière, 1908, p. 214.

⁷³ En 1910, Bourgeois a joué un rôle prépondérant dans le vote sur la loi des retraites ouvrières et paysannes. De plus, il a notamment contribué à faire voter les lois sur le logement social, sur le salaire des femmes mariées et sur le repos hebdomadaire.

⁷⁴ A. SAUZÈDE, *Dette sociale et sacrifice : étude du solidarisme chrétien*, op. cit., p. 36.

⁷⁵ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, Paris, Armand Colin, 1902, p. 88 : « Le droit supérieur de l'État sur les hommes ne peut donc exister ; il n'y a pas de droits là où il n'existe pas un être, dans le sens naturel et plein du mot, pouvant devenir le sujet de ces droits ».

⁷⁶ *Ibid.*, p. 18.

zeugmatique⁷⁷ du terme, elle se caractérise davantage comme une association ressortissant de relations d'obligations contractées. Celles-ci sont rendues effectives grâce à l'intervention de l'État qui, comme dans le droit privé, doit assurer le respect des conventions établies ou sanctionner à défaut.

Dans cette perspective, le solidarisme de Léon Bourgeois tente d'apporter une définition indirecte de l'État-association. Les conditions de ce qui est ici appelé État-association demeurent fondées sur des valeurs éminemment conservatrices propres à l'organicisme scientifique. Si, selon Bourgeois, l'association est créée grâce au « concours des actions individuelles dans l'action solidaire qui donne la loi synthétique de l'évolution biologique universelle⁷⁸ », il est aussi pertinent de constater comment sa référence expérimentale semble s'appuyer encore une fois très fortement sur le scientisme d'Hippolyte Taine. Considérant l'État comme une association civile, Taine demande qu'il reconnaisse les associations comme « des groupements licites, déterminés par un contrat privé, constitué à demeure par la seule volonté des contractants, légaux et valables sans l'agrément d'un supérieur et l'intervention d'un tiers⁷⁹ ». Si Taine parle alors de contrat comme d'un échange de services entre différents contractants, l'engagement de l'individu est ainsi tacite, antérieur et prenant alors la forme d'un « quasi-contrat conclu d'avance⁸⁰ ». Comme l'atteste d'ailleurs Célestin Bouglé en 1907, il est aisé de voir comment l'idée de quasi-contrat tainienne va influencer directement sur le solidarisme : « Une distinction proposée par Taine nous permet de comprendre quelle est l'attitude propre des solidaristes, et pourquoi ils ont cru devoir substituer à la théorie du contrat, celle du quasi-contrat⁸¹ ». L'ambition de Taine, selon Célestin Bouglé, est précisément d'émanciper la science grâce à une combinaison entre méthodologie scientifique et idées morales⁸². Le solidarisme, en tant que nouvelle théorie de l'État social, semble adopter cette même combinaison en accolant les deux substantifs d'État-association. Si l'on considère d'ailleurs, avec Gérard Delfau que le scientisme est un nouvel état d'esprit syncrétique⁸³, notamment durant la période 1890-1905, Léon Bourgeois en est une figure notable qui considère que « notre Alliance [-à entendre ici comme association-] est avant tout un centre d'élaboration

⁷⁷ La « société » est ici assortie de plusieurs qualificatifs sémantiquement hétérogènes que l'on rencontre chez Bourgeois : humanité, société, association, société civile, lien civils, etc.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 57-58.

⁷⁹ H. TAINE, « L'Association », in *Correspondance*, t. IV, Paris, Hachette, 1907, p. 355.

⁸⁰ H. TAINE, *Les Origines de la France contemporaine*, *op. cit.*, p. 414.

⁸¹ C. BOUGLÉ, *Le Solidarisme*, Paris, Giard et Brière, 1907, p. 72.

⁸² *Ibid.*, p. 31-34.

⁸³ G. DELFAU, « Le positivisme, l'histoire de la critique et nous », « Les positivismes », *Romantisme*, n° 21-22, 1978, p. 233-238, p. 236.

des idées sociales. C'est en effet, l'œuvre scientifique et morale à laquelle nous nous consacrons d'abord⁸⁴ ».

S'il n'est pas question d'assimiler le traditionalisme libéral d'Hippolyte Taine et la pensée de Léon Bourgeois, il s'agit seulement de reprendre les points de convergence sur lesquels tous deux s'accordent quant à la place que doit occuper l'individu dans l'espace public, reléguant communément l'État à « un tuteur et gardien⁸⁵ ». De plus, tous deux considèrent que le rôle de l'État ne grandit pas, mais que ses ramifications traversent la voie individuelle, « sans s'immiscer dans les combinaisons privées⁸⁶ ». Protecteur et garant de l'individu, l'État chez Taine engendre un individu qui naît endetté⁸⁷, qui contracte une dette envers un État devenu « trésor de bonnes choses matérielles et morales accumulées, par une longue série de générations⁸⁸ ». À défaut d'être redevable de la société comme tel est le cas chez Léon Bourgeois, l'homme, chez Taine, l'est ainsi envers l'État.

Néanmoins, en rendant intrinsèque l'existence de l'homme à la société⁸⁹, Taine inscrit l'individu au sein d'une communauté quelconque. De la sorte, chez Taine, l'état social advient comme le véritable état de nature de l'homme où l'idée d'un « quasi-contrat conclu d'avance⁹⁰ » permet de valider « un échange de services différents par des contractants différents⁹¹ », minorant ainsi l'État à une forme extensive de l'association civile. L'État est alors investi d'un pouvoir social.

C'est en déployant l'État comme une notion *en soi*, distincte de l'association humaine, que Bourgeois assigne à l'État les fonctions de maintien de la paix matérielle et de maintien de l'ordre public. L'État bourgeoisien fait office de « conseil d'administration⁹² » d'une association d'hommes consentants à payer la dette sociale. Ainsi, dépositaire et nouvel exécutif du quasi-contrat social, l'État doit désormais fixer les modalités d'une nouvelle justice réparatrice.

⁸⁴ L. BOURGEOIS, « La méthode scientifique et l'hygiène sociale », Discours prononcé à la séance d'ouverture du Congrès de l'Alliance d'hygiène sociale, à Lyon, le 13 mai 1907, in *La Politique de la prévoyance sociale. La doctrine et la méthode*, Paris, Fasquelle, 1919, p. 30.

⁸⁵ H. TAINE, *Les Origines de la France contemporaine*, op. cit., p. 414.

⁸⁶ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, op. cit., p. 42.

⁸⁷ H. TAINE, *Les Origines de la France contemporaine*, op. cit., p. 414 : « Chaque individu naît endetté envers l'État et jusqu'à l'âge adulte, sa dette ne cesse de croître, car c'est avec la collaboration de l'État, sous la sauvegarde des lois, grâce à la protection des pouvoirs publics, que ses ancêtres, puis ses parents lui ont transmis la vie, les biens, l'éducation ».

⁸⁸ *Ibid.*, p. 331.

⁸⁹ Lettre à P. BOURGET du 29 septembre 1889, in *Sa Vie et sa correspondance. L'historien (1870-1875)*, op. cit., p. 291.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ H. TAINE, *H. Taine, sa vie et sa correspondance. L'historien (1870-1875)*, op. cit., p. 348.

⁹² F. BUISSON, *La Politique radicale ; étude sur les doctrines du parti radical et radical-socialiste*, op. cit., p. 213.

B. L'association mutuelle, bras protecteur des sanctions sociales

Sur le fondement du respect d'obligations réciproques et afin que chacun prenne équitablement « sa part des charges et des bénéfices, des profits et des pertes », Léon Bourgeois, en conciliant les idées de contrat et d'organicisme social, inaugure progressivement les préludes d'une justice réparatrice. En tant qu'idéologie, le solidarisme se voit rapidement contraint d'extirper le quasi-contrat de sa fiction logique, tacite et sans cesse renouvelée⁹³. Au regard de l'émergence des dynamiques de protection sociale qui apparaissent, le solidarisme est rapidement astreint, d'une part, à dégager les liens réels des co-contractants, d'autre part, à dépêcher la mise en œuvre du quasi-contrat par une législation positive.

Solution de remplacement à une justice irrémédiablement et « définitivement organisatrice⁹⁴ » désirée par les socialistes, Léon Bourgeois, au fil de ses différentes conférences, prétend objectiver les dispositions de la « dette sociale ». Pour ce faire, le devoir social, originellement simple obligation de conscience, se mue alors en une obligation juridique à laquelle aucun ne peut se dérober. Encadrant l'arbitraire de l'État, Léon Bourgeois limite son recours à un cadre conjoncturel et circonstanciel. Remanié sous la forme d'une assurance mutuelle⁹⁵, l'État doit échapper à toute forme d'identification à la puissance souveraine. En cela, l'introduction de l'assurance, entendue comme une technique de réduction des risques sociaux, inaugure une nouvelle ère légitimant une intervention étatique circonscrite. Insérée dans une société qui préexiste à l'État, le risque ne peut donc pas être autre chose qu'un risque socialisé. À ce titre, le propos de François Ewald sur le risque comme « principe propre de l'objectivité du jugement social⁹⁶ » semble pouvoir tout à fait s'appliquer à la logique sociale bourgeoise.

La socialisation des risques devient non pas la cause de la justification des services publics, mais sa conséquence. Le risque social n'est pas créatif de l'État social, il est en quelque sorte re-cognitif. Car c'est seulement en fonction de l'atteinte au « rapport d'équivalence dans l'échange des services sociaux », que la dette sociale viendra rétablir ses avantages. L'État doit seulement se limiter à reconnaître et à assurer la sanction de la dette sociale. Faute de proportion mesurable de la participation de chacun, faute de « redressement à établir dans la situation des différents membres de la société⁹⁷ », le quasi-contrat social doit advenir et imposer l'« équivalence

⁹³ C. NICOLET, *L'Idée républicaine en France (1789-1924)*, op. cit., p. 364.

⁹⁴ A. SAUZÈDE, *Dette sociale et sacrifice : étude du solidarisme chrétien*, op. cit., p. 38.

⁹⁵ F. EWALD, *L'État providence*, op. cit., p. 344.

⁹⁶ F. EWALD, « Solidarité, protection, assurance », in M. CANTO-SPERBER (dir.), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 1996, p. 1440.

⁹⁷ L. BOURGEOIS, « L'idée de solidarité et ses conséquences sociales », in *Solidarité. Essai d'une philosophie de la solidarité*, op.cit., p. 184.

entre les causes du consentement des parties [...]»⁹⁸. En somme, l'État substituera ce consentement en justice et, en l'occurrence, en justice sociale. À partir de cet instant, les inégalités sociales déterminent et définissent les missions de l'État.

Refusant alors d'établir une organisation sociale fondée sur la contrainte, on pourrait croire que le solidarisme, véritable « objectivation libérale de la liberté⁹⁹ », borne la solidarité institutionnelle à n'être que le rétablissement d'un désavantage causé. Or, tel n'est pas exactement le cas. À cet égard, l'idée d'une « double dette sociale » que l'homme doit acquitter, constitue un véritable passage du droit virtuel au droit réel, comme aime à le formuler Léon Bourgeois.

Tout d'abord, la première dette, contractée pendant ses années d'éducation et de formation, est remboursée par l'homme grâce à son travail au sein de la société humaine. Ensuite, la seconde dette est partiellement honorée après que l'homme a apporté sa « contribution pour le progrès¹⁰⁰ ». La participation au progrès est considérée comme intrinsèque à l'acquiescement de cette double dette sociale. Certes, il est notamment admis par Jacques Donzelot que : « la solidarité est ce principe de gouvernement qui permet de convertir les exigences et les craintes contradictoires engendrées par la proclamation de la République en une croyance commune au progrès¹⁰¹ ». Mais le plus étonnant encore, dans l'argumentaire de Léon Bourgeois¹⁰², réside dans l'idée que le progrès semble pouvoir suffire à donner une valeur obligatoire à la généralisation de la mutualisation des risques et des avantages sociaux. Reprenant l'idéal proudhonien d'une fédération solidaire d'associations¹⁰³, Léon Bourgeois le purge de toute référence au collectivisme. L'exaltation de la notion de progrès dans la théorie associationniste semble avoir, en l'occurrence, pour objectif de rectifier le socialisme premier en faveur d'un radicalisme individualiste.

Cette propension structurelle à la mixité, justifiée de façon permanente par le progrès, s'inscrit dans un processus de dissolution de la pensée socialiste, notamment du socialisme ouvrier et populaire, annonçant l'avènement d'une gauche moderne. Ainsi, le solidarisme tend à rendre moralement obsolète tout sentiment collectiviste. Incarnation du progrès scientifique et de l'innovation sociale maîtrisée, l'État-association,

⁹⁸ L. BOURGEOIS, « L'idée de solidarité et ses conséquences sociales », *Essai d'une philosophie de la solidarité*, conférences et discussions présidées par L. BOURGEOIS et A. CROISSET, Paris, Alcan, 1902, p. 78.

⁹⁹ F. EWALD, *L'État providence*, *op. cit.*, p. 86-87.

¹⁰⁰ L. BOURGEOIS, *Solidarité*, *op. cit.*, p. 130.

¹⁰¹ J. DONZELOT, *L'Invention du social. Essai sur le déclin des passions politiques*, Paris, Seuil, 1994, p. 121.

¹⁰² Notamment dans l'ouvrage *Solidarité*.

¹⁰³ Voir l'ouvrage de G. GURVITCH, *L'Idée de droit social. Notion et système de droit social. Histoire doctrinale depuis le 17^e siècle jusqu'à la fin du 19^e siècle*, Paris, Sirey, 1932.

« serviteur des individualités libres¹⁰⁴ », développe un droit mutuel reposant sur un système d'assurances contre toutes les incapacités naturelles. Avec la justice sociale pour point de départ et la liberté conditionnelle comme finalité ultime au progrès humain, l'État-association devient ainsi le garant du mutualisme déclarée obligatoire par la puissance publique.

Au terme de cette excursion dans la pensée solidariste de Léon Bourgeois, il apparaît que la solidarité sociale, résultante du quasi-contrat¹⁰⁵, confine l'État à n'être qu'un réceptacle d'associations particulières. Parachèvement de contrats d'ordre respectivement privé, collectif et mutuel, l'État-association constitue le plus haut degré de la formulation des risques sociaux. La plongée dans les méandres solidaristes rend pourtant assourdissante l'absence de mention faite aux avantages sociaux. Alors que Léon Bourgeois livre une autopsie de l'organisation sociale dans sa complexité, il est significatif de voir qu'il la limite notamment à la suppression des risques. Le non-traitement de la mutualisation des avantages, notablement décrite par Proudhon comme prélibation capitaliste, met d'autant plus en lumière le renoncement solidariste au legs proudhonien. À cet égard, la thèse de Léon Bourgeois ne s'approprie ici qu'un pan du mutualisme : celui des dommages, non celui des avantages¹⁰⁶. D'ailleurs, cette omission volontaire intervient au moment où la gauche de gouvernement ne dispose plus guère de ressource doctrinale¹⁰⁷.

La pensée de Léon Bourgeois, formulation d'une alternative au socialisme collectiviste alors dominant, puise dans les courants originaires du socialisme tels que l'associationisme et le coopératisme et les désinvestit de leur charge égalitariste. Par ce mouvement, elle substitue à l'interventionnisme étatique du socialisme classique une justice réparatrice dont le droit positif doit être l'expression. L'acquittement de la dette sociale limite ainsi l'intervention de l'État et atteste de l'existence d'une justice réparatrice qui, adossée à l'État-association bourgeoisien, dévoile un droit naturel qui n'est plus la condition principielle du droit positif, mais sa justification *a posteriori*.

Caroline Tixier est doctorante en Science politique et chargée d'enseignement à l'université Panthéon-Assas.

¹⁰⁴ C. BOUGLÉ, *Le Solidarisme*, Paris, Marcel Giard, 1924, p. 114.

¹⁰⁵ Léon Bourgeois est le premier qui ait « attiré et fixé l'attention publique sur la notion de dette sociale et du quasi-contrat » selon C. BOUGLÉ, « Notes sur les origines chrétiennes du solidarisme », *Revue de métaphysique et de morale*, 1906, p. 251.

¹⁰⁶ C. GIDE, *Solidarité*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 225.

¹⁰⁷ En ce sens Daniel Halévy pointe qu'« à leur tradition un peu fatiguée par l'usage, il manquait le rajeunissement d'une pensée, d'une formule, d'un mot. Or en cette année 1896, Léon Bourgeois eut le talent de trouver cette formule, ce mot : Solidarité. Son petit livre, publié sous ce titre, fut très lu », in D. HALÉVY, *La République des comités, Essai d'histoire contemporaine (1895-1934)*, Paris, Grasset, 1934, p. 37.